

directeur adjoint des communications à l'inspection générale des communications au ministère des technologies de la communication.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 24 juin 2008, portant approbation du cahier des charges relatif aux cyber-parcs.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52 quinquies, tel qu'il a été modifié et complété par les textes suivants et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 38.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le cahier des charges relatif aux Cyber-parcs, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 2008.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
AUX CYBER-PARCS**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - En application du code d'incitation aux investissements promulgué en vertu de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, et notamment son article 52 quinquies, tel que modifié et complété par les textes suivants et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, le présent cahier des charges fixe les conditions relatives à la réalisation des cyber-parcs et habilités pour bénéficier des avantages fiscaux et financiers en vigueur.

Art. 2 - La personne physique ou le représentant légal de la personne morale qui réalise un projet de cyber-parc doit être bénéficiaire de ses droits civils, et n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de faillite ou avoir été condamné à titre irrévocable pour crime ou délit.

Art. 3 - Parmi les activités qui peuvent être assurées au sein des cyber-parcs les activités suivantes :

- le développement des logiciels et des dispositifs électroniques,
- le développement, la maintenance et l'exploitation des sites web,
- le développement des services à valeur ajoutée,
- le traitement et la numérisation des cartes géographiques,
- le traitement, le stockage et l'exploitation à distance des données,
- les services liés à la traduction à distance, l'enseignement à distance, la comptabilité à distance et toutes autres activités fournies à distance moyennant les technologies de la communication.

- l'hébergement de centres d'appels et les prestations d'externalisation durant une période transitoire.

Art. 4 - Les activités des entreprises installées dans les cyber-parcs sont orientées vers la satisfaction des besoins du marché intérieur et des marchés étrangers à travers les technologies de la communication.

CHAPITRE DEUX

Organisation administrative

Art. 5 - L'investisseur dans les cyber-parcs doit superviser et d'une manière directe l'espace, ou confier son administration à un service dirigé par un cadre tunisien jouissant de ses droits civiques et titulaires au moins de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Art. 6 - Les services généraux dans le cyber-parc sont assurés par des agents recrutés selon des contrats conclus en vue d'assurer les services d'entretien, de maintenance et de gardiennage de l'immeuble et des équipements, et dont le nombre est proportionnel au volume de l'activité du cyber-parc.

Art. 7 - Les horaires d'ouverture du cyber-parc sont fixés en fonction de la nature des activités des entreprises y installées et en harmonie totale avec les spécificités de son environnement, sous condition qu'il soit ouvert au moins de 8H jusqu'à 20H, sans interruption pendant six jours dans la semaine.

Art. 8 - Le superviseur du cyber-parc doit prendre les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des agents de contrôle et d'inspection, des personnes habilitées à leur présenter toutes les clarifications et les documents pouvant justifier la conformité du projet aux dispositions du présent cahier des charges.

CHAPITRE TROIS

L'infrastructure

Art. 9 - L'infrastructure avec toutes ses composantes et ses espaces doit être fonctionnelle, valable et appropriée pour assurer les services fournis par le cyber-parc et répondre aux conditions générales dans les domaines de la santé et de la sécurité, conformément aux normes appliquées en l'objet.

Art. 10 - Le cyber-parc doit être doté des différents moyens nécessaires à l'activité des entreprises y installées relatifs notamment au réseau de télécommunications à haut débit fournissant les services internet, aux services d'électricité et d'eau potable ainsi qu'au réseau de climatisation.

Art. 11 - Le coefficient d'occupation du sol destiné au cyber-parc ne doit pas dépasser 50% et la superficie couverte ne doit pas être inférieure à 900m². Le projet doit notamment comporter ce qui suit :

- un espace administratif,
- une salle de réunions,
- un espace d'accueil,
- des espaces destinés à la location dont la superficie varie entre 10 et 100m² pour chaque espace,
- un parking pour les voitures avec une moyenne d'un seul emplacement pour chaque 100m² de superficie couverte,
- des blocs sanitaires dans chaque étage conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE QUATRE

Conditions de salubrité et de sécurité

Art. 12 - Le cyber-parc doit être assuré d'une manière permanente par un contrat d'assurance global qui couvre les parties de l'espace qui seront utilisées par les entreprises

ainsi que tous les bénéficiaires de ses services et les employés quelque soient leurs catégories et leurs missions.

Art. 13 - Le cyber-parc est équipé obligatoirement par des systèmes de protection et de sécurité exigés par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE CINQ

Les avantages accordés aux investisseurs dans le cyber-parc

Art. 14 - En application des dispositions de l'article 52 quinquies du code d'incitation aux investissements, les investissements au titre de réalisation des cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet,
- d'un terrain au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique au 31 décembre 2011, sous condition de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et conformément aux dispositions du présent cahier des charges durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 26 juin 2008.

Monsieur Montassar Ouaili est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Ahmed Mahjoub.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE
ET DES PERSONNES AGEES**

NOMINATION

Par décret n° 2008-2433 du 26 juin 2008.

Monsieur Nizar Jied, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du matériel et du transport à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 25 juin 2008, portant délégation de signature.

La ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1961 du 5 juillet 2005, fixant l'organisation du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2007-2278 du 4 septembre 2007, portant nomination de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu le décret n° 2008-1780 du 2 mai 2008, portant nomination de Madame Aziza Chergui épouse Ben Abdelkader, conseiller des services publics, en qualité de chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aziza Chergui épouse Ben Abdelkader, conseiller des services publics, chef de cabinet de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, est habilitée à signer par délégation de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Aziza Chergui épouse Ben Abdelkader est autorisée à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 2008 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 juin 2008.

*La ministre des affaires de la femme, de la famille,
de l'enfance et des personnes âgées*

Sarra Kanoun Jarraya

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Décret n° 2008-2434 du 25 juin 2008, complétant la composition du conseil supérieur de la culture.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2007-4103 du 11 décembre 2007, portant création du conseil supérieur de la culture et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement et notamment son article 3,

Vu l'avis du tribunal administratif.

décète :

Article premier - La composition du conseil supérieur de la culture est complétée par le ministre des affaires religieuses en qualité de membre.

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des affaires